



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 02/2014 du 28 février 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 02/2014 du 28 février 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°02 du 28 février 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2014/0008	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé VILLE DE MIGENNES – GROUPE DOMANYS 20 rue Marcellin Berthelot à 89400 MIGENNES	7
PREF/CAB/2014/0009	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL RESTOAUWERRE - La Boucherie rue Henri Spaak à 89000 AUXERRE	8
PREF/CAB/2014/0010	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL RESTOSENS La Boucherie ZA de la Fontaine d'Azon à 89100 SAINT CLEMENT	9
PREF/CAB/2014/0011	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALABEURTHE SAS - ZA des Macherins Avenue de l'Europe à 89470 MONETEAU	10
PREF/CAB/2014/0012	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS GUEDELON à 89520 TREIGNY	11
PREF/CAB/2014/0013	28/01/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé SARL MANDRAY - CARREFOUR MARKET Avenue de la gare à 89190 Villeneuve l'Archevêque	12
PREF/CAB/2014/0014	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MCB - RN 60 Les grèves à 89100 MALAY LE GRAND	13
PREF/CAB/2014/0015	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS SINJU – INTERMARCHE - route de Villeneuve sur Yonne à 89330 SAINT JULIEN DU SAULT	14
PREF/CAB/2014/0016	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Café des sports - 44 grande rue à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD	15
PREF/CAB/2014/0017	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAR WASH GALLERY - Rue de l'Europe à 89100 MAILLOT	16
PREF/CAB/2014/0018	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence postale - 18 rue de l'Eglise à 89100 COURTOIS SUR YONNE	17
PREF/CAB/2014/0019	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SERVICE VINCELLOISE - RN6 à 89290 VINCELLES	18
PREF/CAB/2014/0020	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE DILO - 19 Place Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN	19
PREF/CAB/2014/0021	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé Déchèterie des Vauguilletes - Rue des longues raies à 89100 SENS	20
PREF/CAB/2014/0022	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé Déchèterie des Sablons - Rue Bellocier à 89100 SENS	21

PREF/CAB/2014/0023	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE LANCIAUX – 11 grande rue à 89100 GRON	22
PREF/CAB/2014/0024	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Paul Bert – 124 rue du Pont à 89000 AUXERRE	23
PREF/CAB/2014/0025	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Café de la Poste – 3 rue de Seignelay à 89470 MONETEAU	24
PREF/CAB/2014/0026	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOS MEDECINS – 23 Bld de Verdun à 89100 SENS	25
PREF/CAB/2014/0027	30/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI BOURGOGNE – Rue du 19 mars 1962 à 89100 SENS	26
PREF/CAB/2014/0028	30/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI BOURGOGNE – 49/51 rue Guynemer à 89000 AUXERRE	27
PREF/CAB/2014/0029	28/01/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE AMELIN – 11 rue Charles Foucault à 89000 AUXERRE	28
PREF/CAB/2014/0030	06/02/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Chaillotin – 40 bis grande rue à 89770 CHAILLEY	29
PREF/CAB/2014/0031	06/02/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Fournil de Saint Valérien – 49 rue de la République à 89150 SAINT VALERIEN	30
PREF/CAB/2014/0076	18/02/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Au bon coin – 7 rue Paul Bert à 89000 AUXERRE	31

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-SEE-2014-032	27/01/2014	Arrêté portant agrément du GAEC des TOUCHARDS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	32
PREF/DCPP/2014/0035	03/02/2014	Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	34
PREF/DCPP/SRCL/2014/0037	04/02/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe au 1 ^{er} mars 2014	35
PREF-DCPP- SEE-2014-38	04/02/2014	Arrêté portant déclaration d'utilité publique : - Des travaux de dérivation des eaux - De l'instauration de périmètres de protection Portant autorisation : - Du prélèvement, - De la production et distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine Par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint-Florentin, sur le captage « Les Gravoires aux cochons », situé sur le territoire de la commune de GERMIGNY	37
PREF-DCPP-SEE-2014-0039	04/02/2014	Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY)	42
PREF/DCPP/SRCL/2014/0042	13/02/2014	Arrêté interpréfectoral portant modifications des statuts du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) »	42
PREF-DCPP-SEE-2014-044	11/02/2014	Arrêté portant enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins Société Caves de Bailly-Lapierre à Saint Bris le Vineux	42
PREF/DCPP/SEE/2014/0045	18/02/2014	Arrêté – AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	44

PREF/DCPP/SRCL/2014/0049	20/02/2014	Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRL/2013/0207 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Avalonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Avalonnais, de la Communauté de Communes du Vézélien et de la Communauté de Communes Morvan-Vauban, avec rattachement des communes d'Athie, Cussy les Forges et de Sainte Magnance, les communes de Rouvray et Sincey les Rouvray ayant vocation à intégrer la Communauté de communes de Saulieu (21)	45
PREF/DCPP/SRCL/2014/0050	20/02/2014	Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0202 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye » issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Charny et de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine	45

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2014/0053	24/01/2014	Arrêté modifiant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 28 janvier, 31 mars, 1 ^{er} , 2, 3 et 4 avril 2014	46
PREF DCT SCUR 2014 0070	03/02/2014	Arrêté instituant dans le département de l'Yonne des commissions de propagande en vue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014	46
PREF/DCT/2014/094	11/02/2014	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres du Coulangeois à 89290 Escolives Sainte Camille	47
PREF/DCT/2014/095	11/02/2014	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres du Coulangeois à 89000 AUXERRE	48
PREF/DCT/2014/0093	11/02/2014	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen u certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 28 janvier 2014	48
PREF DCT 2014 096	11/02/2014	Arrêté portant attribution d'une habilitation funéraire – l'Aube du temps à 89690 CHEROY	50
PREF DCT 2014 0104	13/02/2014	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2011 0489 du 1 ^{er} juillet 2011 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile	50
PREF/DCT/2014/114	21/02/2014	Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2013/0055	19/12/2013	Arrêté portant application du régime forestier sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES, aux parcelles cadastrées section ZR 77, 88 et 91 lieu-dit Dessous de Montfrilloux appartenant à la commune de FEIN LES MOUTHIER	51
DDT/SEFC/2014/0010	21/01/2014	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHIGY	51
DDT/SEFC/2014/0001	24/01/2014	Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin » (site d'importance communautaire FR2600991)	52
DDT/SEFC/2014/0002	24/01/2014	Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation FR2601011)	52
DDT/SEFC/2014/0003	24/01/2014	Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et Gâtines de Puisaye » (zone spéciale de conservation FR2601009)	53

DDT/SUHR/2014/0013	24/01/2014	Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N° DDT/SUHR/2013/0207 en date du 3 janvier 2014 portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de JOIGNY	54
DDT/SEFC/2014/0006	28/01/2014	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CRAVANT	54
DDT/SEFC/2014/0007	31/01/2014	Arrêté modifiant l'arrêté DDT/SEFC/2013/0055 du 19 décembre 2013	55
DDT/SEFC/2014/0009	10/02/2014	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de COURTOIN	55
	11/02/2014	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	56
DDT/SEFC/2014/0011	24/02/2014	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMOIX	60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2014-022	22/01/2014	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MICCOLI Simone	61
DDCSPP-PEIS-2014-0021	03/02/2014	Arrêté portant agrément de Mme NOGUER Paola en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	61
DDCSPP-SPAE-2014-0039	05/02/2014	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ZAEITYDT Laurent	62
DDCSPP-SPAE-2014-0051	11/02/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna	62
DDCSPP-SPAE-2014-0056	12/02/2014	Arrêté portant délivrance d'un agrément aux échanges – BCDE à 89200 VAULT DE LUGNY	63

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP495045957	13/12/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - COURTOIS Tony	63
SAP481489581	27/01/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NEUVILLE Marie-Laure	64
DIRECCTE/SSRE/2014/001	31/01/2014	Arrêté portant constitution de la commission tripartite en matière de suppression du revenu de remplacement	64

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2014-0005	05/02/2014	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)	65
------------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° Chorus 113042	12/11/2013	Convention d'utilisation - Direction Départementale des Territoires (89) - Antenne de SENS	66
------------------	------------	--	----

- Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	28/01/2014	Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne-Franche-Comté	75
	24/02/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 Novembre 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées : - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)	75

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 008/2014	29/01/2014	Décision rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89340).	77
2014 – 01	13/02/2014	Décision portant organisation de l'ARS de Bourgogne	77
DSP 003/2014	19/02/2014	Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108).	82
DSP 016/2014 ARS 77-17/ARS/APS-PH-LABM/2014	19/02/2014	Décision conjointe modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre	83

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois Cadres de Santé – Filière Infirmière	84
		Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé – Filière Infirmière	85

1. Cabinet

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0008 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
VILLE DE MIGENNES – GROUPE DOMANYS
20 rue Marcellin Berthelot à 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : M. François MEYROUNE, maire de Migennes et Mme Nadège COLIN, directrice clientèle du groupe DOMANYS sont autorisés à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130133 au sein d'un périmètre délimité géographiquement les adresses suivantes :

Groupe DOMANYS : abords et domaine privé du bâtiment 20 rue Marcellin Berthelot 5 caméras extérieures

Ville de Migennes : Avenue des Cosmonautes – rond point des Cosmonautes – Avenue Marcellin Berthelot 3 caméras sur voie publique

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
 - Prévention des atteintes aux biens, vandalisme, dégradations
- Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Pour la Ville de Migennes

M. Thomas LIEGEOIS-VICART chef de police municipale
M. Nicolas LEPAUMIER, adjoint au chef de police municipale
M. Michel AUBINEAU, responsable informatique Migennes
Service installation/maintenance du système

Pour le groupe DOMANYS

M. Christian CHALONS, chef de secteur Yonne Nord
Mme Clara BAZUS, adjoint au chef de secteur Yonne Nord
M. Gérard CORDEL, technicien de secteur
Personnes habilitées des services de police municipale
Service installation/maintenance du système

Préconisations particulières : Les caméras filmant le domaine public seront uniquement consultables par les personnes habilitées de la police municipale (login et mot de passe).

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0009 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL RESTOAUWERRE - La Boucherie rue Henri Spaak à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Bertrand BAUDAIRE, Président directeur général de la SARL Restoauwerre est autorisé, pour l'établissement La Boucherie sis rue Henri Spaak à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130079.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Bertrand BAUDAIRE, Président directeur général
 - Mme Solène BOUVET, responsable juridique
 - M. Christophe MAUXION, directeur général
 - M. Maximilien MARGOTIN, chef de secteur
 - M. Richard BOUILLON, directeur des exploitations
 - M. JAVELLE, co-gérant
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0010 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL RESTOSENS
La Boucherie ZA de la Fontaine d'Azon à 89100 SAINT CLEMENT

Article 1^{er} : M. Bertrand BAUDAIRE, Président directeur général de la SARL Restosens est autorisé, pour l'établissement La Boucherie ZA de la Fontaine d'Azon à 89100 SAINT CLEMENT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130148.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Bertrand BAUDAIRE, Président directeur général

Mme Solène BOUVET, responsable juridique

M. Christophe BOULANGER, directeur des opérations succursales

M. Christophe MAUXION, directeur général

M. Maximilien MARGOTIN, chef de secteur

M. Richard BOUILLON, directeur des exploitations

Mme Marie-Aimée BOULLIER, co-gérante

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au responsable de l'établissement

- au maire de la commune de Sens

- au sous-préfet de Sens

- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0011 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ALABEURTHE SAS - ZA des Macherins Avenue de l'Europe à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Jacky DEROIN, directeur de la SAS ALABEURTHE est autorisé, pour l'établissement ALABEURTHE sis ZA des Macherins Avenue de l'Europe à MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130135.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jacky DEROIN, directeur
- M. François ALABEURTHE, PDG
- Mme Fatima MOREAU assistante de direction
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0012 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS GUEDELON à 89520 TREIGNY

Article 1^{er} : Mme Maryline MARTIN, directrice de la SAS GUEDELON est autorisée, pour le site de Guédelon sis à TREIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130140. Le système comprend 12 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Maryline MARTIN, directrice

M. Jean-Michel HURE, responsable maintenance

M. Florian RENUCCI, maître d'œuvre

Mme Delphine BOURSELOT, communication

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0013 du 28 janvier 2014
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
SARL MANDRAY - CARREFOUR MARKET Avenue de la gare à 89190 Villeneuve l'Archevêque

Article 1^{er} : M. Marc MANDRAY, directeur de la SARL MANDRAY est autorisé, pour l'établissement CARREFOUR MARKET sis Avenue de la gare à 89190 Villeneuve l'Archevêque, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130141.

Le système comprend 15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Marc MANDRAY , directeur
- Mme Florence MANDRAY, directrice
- M. Christophe LEBRUN, manager de département
- M. Jean-Luc MERTINE, manager de rayon
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0076 du 2 février 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0014 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MCB - RN 60 Les grèves à 89100 MALAY LE GRAND

Article 1^{er} : M. Philippe BADOIL, gérant, est autorisé, pour l'établissement MCB sis RN 60 Les grèves à 89100 MALAY LE GRAND, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20130121.

Le système comprend 9 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Philippe BADOIL, gérant

Le responsable administratif

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0015 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS SINJU INTERMARCHÉ

route de Villeneuve sur Yonne à 89330 SAINT JULIEN DU SAULT

Article 1^{er} : M. Patrick SIMONNET est autorisé, pour l'établissement INTERMARCHÉ sis route de Villeneuve sur Yonne à 89330 SAINT JULIEN DU SAULT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130147.

Le système comprend 15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Patrick SIMONNET, PDG
- M. Mathieu DESNOYERS, Directeur
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0016 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Café des sports - 44 grande rue à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD

Article 1^{er} : M. Lionel PLOUHINEC, gérant est autorisé pour l'établissement Café des sports sis 44 grande rue à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140011.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Lionel PLOUHINEC, gérant
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0017 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAR WASH GALLERY - Rue de l'Europe à 89100 MAILLOT

Article 1^{er} : M. Fabrice BLANCKEMAN, gérant, est autorisé, pour l'établissement CAR WASH GALLERY sis Rue de l'Europe à 89100 MAILLOT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130130.

Le système comprend 3 caméras extérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Fabrice BLANCKEMAN, gérant,

M. Karim DJIDJELLI, gérant

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0018 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence postale - 18 rue de l'Eglise à 89100 COURTOIS SUR YONNE

Article 1^{er} : M. Gérard SAVOURAT, maire de Courtois sur Yonne, est autorisé pour l'établissement Agence postale sis 18 rue de l'Eglise à 89100 COURTOIS SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130129.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Gérard SAVOURAT, maire
Mme Patricia CALMEL adjoint administratif
Mme Christel DENYS, secrétaire de mairie
Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0019 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE VINCELLOISE - RN6 à 89290 VINCELLES

Article 1^{er} : M. Gérard DESEVAUX, gérant est autorisé, pour l'établissement STATION SERVICE VINCELLOISE sis RN6 à 89290 VINCELLES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130136.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Gérard DESEVAUX, gérant

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0020 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE DILO - 19 Place Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : M. Mathieu MENIGOT, gérant est autorisé, pour l'établissement LE DILO sis 19 Place Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20130128.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Mathieu MENIGOT, gérant

M. Patrick MENIGOT, co-gérant

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0021 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
Déchèterie des Vauguilletes - Rue des longues raies à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. le Président de la communauté de communes du Sénonais est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre délimité géographiquement par l'ensemble du site de la déchèterie des Vauguilletes sise rue des longues raies à Sens conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130145.

Le système comprend 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Sébastien SOUDRE, directeur des services techniques
- M. Jean-Luc SIDOU, chef de service espaces verts
- M. Vincent GATTONI, adjoint
- M. Laurent CUFF technicien d'études et travaux
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0022 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
Déchèterie des Sablons - Rue Bellocier à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. le Président de la communauté de communes du Sénonais est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre délimité géographiquement par l'ensemble du site de la déchèterie des Sablons sise rue Bellocier à Sens conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130144.

Le système comprend 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Sébastien SOUDRE, directeur des services techniques
- M. Jean-Luc SIDOU, chef de service espaces verts
- M. Vincent GATTONI, adjoint
- M. Laurent CUFF technicien d'études et travaux
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0023 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE LANCIAUX - 11 grande rue à 89100 GRON

Article 1^{er} : Mme Nadia BOUHADDANE, gérante, est autorisée pour l'établissement PHARMACIE LANCIAUX sis 11 grande rue à 89100 GRON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130119.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Nadia BOUHADDANE, gérante

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0024 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Paul Bert - 124 rue du Pont à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Mireille PHILIPPON, gérante, est autorisée pour l'établissement Le Paul Bert sis 124 rue du Pont à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20130146.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Mireille PHILIPPON, gérante

M. Boris ALLONCLE, salarié

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0025 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Café de la Poste - 3 rue de Seignelay à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : Mme Maria José PIRES MARTINS, gérante, est autorisée pour l'établissement Café de la Poste sis 3 rue de Seignelay à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130126.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Maria José PIRES MARTINS, gérante

M. Laurent CHEVALLIER, gérant

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0026 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOS MEDECINS - 23 Bld de Verdun à 89100 SENS

Article 1^{er} Le Docteur Pascal GUERINI, est autorisé pour le cabinet SOS MEDECINS sis 23 Bld de Verdun à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130150.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Docteur Pascal GUERINI

Docteur Jean-Luc DINET, associé

Docteur Denis PROVOST, associé

Docteur Luc BORSKI, associé

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0027 du 30 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI BOURGOGNE - Rue du 19 mars 1962 à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional adjoint de Pôle emploi Bourgogne, est autorisé pour l'agence Pôle Emploi sise Rue du 19 mars 1962 à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130124.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale
- M. Paul BOHLER, directeur régional adjoint
- M. Luc PAVET, directeur de site
- M. Jean-Pierre GELIN, responsable régional sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0028 du 30 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI BOURGOGNE - 49/51 rue Guynemer à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional adjoint de Pôle emploi Bourgogne, est autorisé pour l'agence Pôle Emploi sise 49/51 rue Guynemer à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130123.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale
- M. Paul BOHLER, directeur régional adjoint
- M. Michel DESCLOUX, directeur de site
- M. Jean-Pierre GELIN, responsable régional sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0029 du 28 janvier 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE AMELIN - 11 rue Charles Foucault à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Laurent AMELIN, est autorisé pour l'établissement PHARMACIE AMELIN sis 11 rue Charles Foucault à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130138.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Laurent AMELIN, pharmacien titulaire
- Mme Isabelle CUNIN, pharmacien adjoint
- Mme Sabrina VELLU MICHELET, préparatrice
- Mme Madeleine TEINTURIER, préparatrice
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0030 du 6 février 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Chaillotin - 40 bis grande rue à 89770 CHAILLEY

Article 1^{er} : Mme Laura MIGNOT, gérante, est autorisée pour l'établissement Le Chaillotin sis 40 bis grande rue à 89770 CHAILLEY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20130149.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Laura MIGNOT, gérante
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activités, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0031 du 6 février 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Fournil de Saint Valérien - 49 rue de la République à 89150 SAINT VALERIEN

Article 1^{er} : M. Patrice BERNARDONI, gérant, est autorisé pour l'établissement Le Fournil de Saint Valérien sis 49 rue de la République à 89150 SAINT VALERIEN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130134.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Patrice BERNARDONI, gérant
- Mme Aurélie BERNARDONI, associée
- Mme Marie-Claude BERNARDONI, associée
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activités, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0076 du 18 février 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Au bon coin - 7 rue Paul Bert à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Franck AUBERT, gérant, est autorisé pour l'établissement Au bon coin sis 7 rue Paul Bert à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20130105.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Franck AUBERT, gérant

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

au gérant de l'établissement

- au maire de la commune d'Auxerre

- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014-032 du 27 janvier 2014 portant agrément du GAEC des TOUCHARDS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'YONNE et du LOIRET, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : GAEC des TOUCHARDS
- Représenté par : Thierry et Bernard GAUGUIN
- Adresse : Les Touchards 89110 LA FERTE LOUPIERE
- Numéro Siret : 343 414 165

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2014/N/89/0025

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **mille m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Épandage sur les parcelles agricoles cultivées ZR 10, 14 à 18, 35 et 36, ZS 12, ZB 32, ZB 53, 221, 57, ZC 5, 6, 26 à 28 appartenant au G.A.E.C. GAUTHIER ;
- Épandage sur les parcelles agricoles cultivées ZN 34, 23, ZX 10, 40, 52, 20, 44, ZW 20, 18, ZB 16, 17, E 49, 50, ZO 50, O 49, ZO 42, 43, ZS 3, 4, 5, 18, ZR 86, 88, 26 appartenant à Arnaud COLLET;
- Dans le cas de l'impossibilité d'épandre les matières de vidange, ces dernières seront dirigées vers la plate-forme de compostage *Vert Compost* à Saint Cyr les Colons ;

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI
Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF/DCPP/2014/0035 du 3 février 2014
portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2012 ci-dessus visé est modifié comme il suit :

« Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée comme suit : »

I - SECTION D'AUXERRE-AVALLON

- Président :

Titulaire
Maître Hervé CHANTIER
Notaire
5 rue du Professeur Mocquot
89380 APPOIGNY

Suppléant
Maître Bernard MARTIN, huissier de justice
4 bis, rue Soufflot
89000 Auxerre
(Tribunal de grande instance d'Auxerre)

II - SECTION DE SENS

- Président :

Titulaire
Madame Danielle MONEHAIE, Magistrat
honoraire
(Tribunal de Grande Instance de SENS)
1 rue du palais de justice
BP 810
89108 SENS CEDEX

Suppléant
M. Frédéric TATAT, notaire
(Tribunal de Grande Instance de SENS)
28, Avenue Georges Pompidou
BP 426
89104 Sens Cedex

Article 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral N° PREF/DCPP/2012/0345 du 18 septembre 2012 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0037 du 4 février 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de la Vanne et du Pays d'Othe au 1^{er} mars 2014**

Article 1^{er} : L'article 4 - B - des statuts est complété comme suit :

« 5) Gestion des accompagnements dans les cars scolaires et gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2014.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**STATUTS de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 14/0037 du 4 février 2014**

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cérilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur Vanne, Saint Maurice aux Riches Hommes, Theil sur Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est fixé à la mairie de Villeneuve l'Archevêque.

Le trésorier de Villeneuve l'Archevêque assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 3 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, modifications et révisions de documents d'aménagement de l'espace :
Plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schéma d'assainissement, schéma
de cohérence territoriale

Participation à la mise en place d'un Pays Sénonais.

2) Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones créées par la communauté de communes :

- la zone d'activités des Vignes de Mauny à Bagneaux et ses extensions éventuelles,
- les zones d'activités futures d'une superficie d'au moins trois hectares et la constitution de réserves foncières pour la réalisation des dites zones.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire pour l'artisanat et le commerce :

participation aux dispositifs contractuels, études, opérations programmées, pour le développement de l'artisanat et du commerce.

- Etudes, réalisation d'aménagements collectifs et autres actions susceptibles de développer le tourisme :

- création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local,
- signalisation, aménagement de sites,
- équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes,
- information et promotion du territoire.
- organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire ; une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes.

Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes

B - Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et tri des déchets ménagers :

Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchetteries, de décharges de classe III.

- Service public d'assainissement non collectif :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) intercommunal.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation de l'habitat, amélioration du cadre de vie :

- Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.

3) Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants.

Cela concerne les zones d'activités d'intérêt communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchetteries et décharges déclarées d'intérêt communautaire, l'aire d'accueil de la Grenouillère à Chigy et les aires d'accueil qui seront créées ultérieurement par la Communauté de communes.

4) Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire, soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase situé près du collège de Villeneuve l'Archevêque, ainsi que des terrains attenants audits gymnases

5) Gestion des accompagnements dans les cars scolaires et gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents

Article 5 : La communauté de communes est un établissement public à fiscalité propre.

A ce titre, elle dispose des ressources financières particulières provenant principalement :

- d'une dotation globale de fonctionnement,
- d'une dotation d'équipement des territoires ruraux,
- d'une dotation de développement rural,
- de la fiscalité directe locale, ressource provenant des taux votés annuellement par le conseil de communauté et applicables aux bases des 4 taxes locales notifiées à chaque commune,
- d'une taxe communautaire pour l'enlèvement des ordures ménagères,
- des emprunts et subventions.

Article 6 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres titulaires est fixé selon la répartition suivante :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour les communes jusqu'à 300 habitants
- 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de 301 à 600 habitants
- 4 titulaires et 4 suppléants pour les communes de 601 à 1 000 habitants
- 6 titulaires et 6 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants

Article 7 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 ou plusieurs vice-présidents, à raison de 30% maximum du total des membres,
- 1 membre par commune membre.

ARRETE N° PREF-DCPP- SEE-2014- 0038 du 4 février 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- **Des travaux de dérivation des eaux**
- **De l'instauration de périmètres de protection**

Portant autorisation :

- **Du prélèvement,**
- **De la production et distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

Par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint-Florentin, sur le captage « Les Gravois aux cochons », situé sur le territoire de la commune de GERMIGNY

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de St Florentin :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « les Gravois aux cochons » situé sur le territoire de la commune de Germigny ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de la Région de St Florentin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « les Gravois aux cochons » situé sur le territoire de la commune de Germigny dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de GERMIGNY, sur la parcelle cadastrée section ZO n°124.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du puits sont :

X = 706896 ; Y = 23333316 ; Z = 98,70 m.

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 03682X0131/P3.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 60 m³/h,
- débit maximum journalier : 600 m³/jour,
- débit maximum annuel : 210 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de la Région de St Florentin.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Yonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de la Région de St Florentin et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de GERMIGNY et a pour superficie 10 000 m² :

Section : ZO

N° de parcelle : 124

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de la Région de St Florentin.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de GERMIGNY et CHEU et a pour superficie 442 030 m² :

- sur GERMIGNY : ZO 125, 14, 15 (en partie), 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

- sur CHEU : ZC 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le SIAEP de la région de ST FLORENTIN regroupe 7 communes, soit 4677 habitants. Les communes alimentées en eau potable par le syndicat sont les suivantes : BEUGNON, CHEU, GERMIGNY, JAULGES, NEUVY-SAUTOUR (hameaux de Boulay, Chainq, Courcelles), TURNY, VERGIGNY (communes associées de Bouilly, Rebourseaux).

Ces communes sont actuellement alimentées par le biais de 4 captages :

Captage	Communes alimentées	Pompage du jour de pointe
GERMIGNY actuel (« puits de l'Aumaire 2 »)	Germigny, Cheu, Jaulges, Vergigny, Beugnon	711 m ³
SORMERY	Le Fays, Le Saudurand (hameaux de Turny), Boulay, Chainq, Courcelles (hameaux de Neuvy-Sautour), Beugnon	386 m ³
COURCHAMP	Turny et ses hameaux (sauf le Fays et le Saudurand)	156 m ³
REBOURSEAUX	Bouilly, Rebourseaux, Bas-Rebourseaux	78 m ³
Total		1 331 m³

Le réseau du SIAEP dispose de six réservoirs pour une capacité totale de 1 128 m³ : le réservoir de Courchamp (2 x 140 m³), celui de Beugnon (156 m³), de Germigny (110 m³), de Jaulges (210 m³), de Vergigny (110 m³) et de Rebourseaux (262 m³).

Le nouveau captage sur Germigny, dit captage « les gravoirs aux cochons », alimente les réservoirs de Germigny, Jaulges et Vergigny.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de la région de ST FLORENTIN est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage « les gravoirs aux cochons » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

L'entrée du périmètre de protection immédiate est cadencée, de même que l'accès à l'ouvrage de captage. Une alarme anti-intrusion est mise en place sur l'ouvrage.

Des travaux seront réalisés afin de protéger le captage et éviter tout risque de pénétration d'eau de ruissellement :

- amélioration du dispositif de mise hors crue de l'ouvrage par protection du cuvelage et de la canalisation de refoulement (voir schéma en annexe 1),
- réalisation d'un dispositif étanche de mise hors crue du regard d'aération du drain afin d'éviter toute pénétration des eaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

La chloration se fait par injection au niveau de la crépine.

L'eau est ensuite refoulée vers les réservoirs de Germigny, Jaulges, Vergigny et Beugnon.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du forage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION - SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le syndicat.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des « gravoirs aux cochons » doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATION CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de St Florentin est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de St Florentin devra être déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CHEU et GERMIGNY pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Pour le Préfet,
la Sous-préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté N°PREF-DCPP-SEE-2014-0039 du 4 février 2014
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association de
Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY)

Par arrêté du 4 février 2014, l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY) en date du 4 octobre 2005, dont le siège social est situé 63, boulevard de Verdun à SENS, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0042 du 13 février 2014
portant modifications des statuts du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunal pour la
réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) »

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0519 du 28 décembre 2007, concernant le siège du syndicat, est remplacé comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à TONNERRE (89700), 58 ter rue Vaucorbe.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de la Côte d'Or,
La Secrétaire Générale,
Marie-Hélène VALENTE

le Préfet de l'Yonne,

Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N °PREF-DCPP-SEE-2014-044 du 11 février 2014
Portant enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins
Société Caves de Bailly-Lapierre à Saint Bris le Vineux

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société Caves de Bailly, représentée par M. Emmanuel Hamon, directeur général, dont le siège social est situé Quai de l'Yonne à SAINT-BRIS-LE-VINEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, à l'adresse Quai de l'Yonne - Hameau de Bailly. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2251-B.1	PREPARATION, CONDITIONNEMENT DE VINS : LA CAPACITE DE PRODUCTION ETANT SUPERIEURE A 20 000 HL/ AN	élaboration, conditionnement et stockage de vins, fruits et autres produits agricoles	35000 HL

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT BRIS LE VINEUX	Section ZT n°4, 25, 32, 232, 235 et 236 Section AK n°196 et 199	Meurgis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de champignonnière, de stockage, ou la création d'un observatoire pour chauves-souris pour la partie souterraine, pour un usage de station de traitement des effluents urbains pour les lagunes.

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour la protection de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. EPANDAGE DES BOUES DES LAGUNES

Les boues issues de la lagune de traitement des effluents sont valorisées par épandage agricole sur les parcelles étudiées dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant doit veiller au respect des prescriptions fixées par l'arrêté DDT-SEM-2011-0002 sus-cité. En particulier, sur les parcelles du plan d'épandage, les pratiques culturales seront adaptées en conformité avec l'article 5 de cet arrêté.

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté PREF/DCPP/SEE/2014/0045 du 18 février 2014
AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décision du 18 février 2014, M.Youri CRAJKA – Centre de Sauvetage pour Oiseaux Sauvages – 6 rue des Gombards à FONTAINE LA GAILLARDE (89100) est

autorisé sur le territoire du département de l'Yonne, jusqu'au 31 décembre 2018, à :

Capter - transporter - relâcher :

des spécimens vivants de l'espèce : Toutes les espèces de reptiles présentes en Bourgogne dans le cadre de la sauvegarde de la faune sauvage et protection de la sécurité publique.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0049 du 20 février 2014
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCPP/SRL/2013/0207 portant création d'un nouvel
Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de
l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien» issu de la fusion de la Communauté de Communes
de l'Avallonnais, de la Communauté de Communes du Vézélien et de la Communauté de Communes
Morvan-Vauban, avec rattachement des communes d'Athie, Cussy les Forges et de Sainte Magnance,
les communes de Rouvray et Sincey les Rouvray ayant vocation à intégrer la Communauté de
communes de Saulieu (21)**

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 est modifié comme suit :

Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes de l'Avallonnais :
 - Parc Activité des Portes du Morvan et d'Avallon,
 - Gestion des déchets ménagers
 - Zone Champ Ravier.
- Pour la Communauté de Communes du Vézélien :
 - Maison Médicale.
 - Pharmacie
- Pour la Communauté de Communes de Morvan Vauban :
 - ZAC économique,
 - Maison des services.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0050 du 20 février 2014
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCPP/SRCL/2013/0202 portant création d'un
nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de
Communes de l'Orée de Puisaye» issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de
Charny et de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine**

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 est modifié comme suit :

Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine :
 - Service Assainissement,
 - Bâtiment relais.
- Pour la Communauté de Communes de la Région de Charny :
 - CREOLE-Gare de Charny,
 - Zone d'activité Nord – Bâtiment relais,
 - Zone d'activité Sud,
 - Bâtiment relais n°5,
 - Maisons de Santé,
 - SPANC,
 - Assainissement de Charny,
 - Assainissement de Saint-Martin-sur-Ouanne,
 - Assainissement de Perreux,
 - Assainissement de Grandchamp.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF/DCT/2014/0053 du 24 janvier 2014 modifiant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 28 janvier, 31 mars, 1^{er}, 2, 3 et 4 avril 2014

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF/DCT/2013/0550 du 6 novembre 2013 fixant la composition du jury d'examen de la session 2014 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est modifié comme suit :

« I - Représentants des services de l'Etat :

- M. Nicolas PICHARD, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne.
- Monsieur Marc HABERT, adjoint à la déléguée à l'éducation routière à la Direction départementale des Territoires.

..... »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF DCT SCUR 2014 0070 du 3 février 2014 instituant dans le département de l'Yonne des commissions de propagande en vue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014

Article 1 : Il est institué dans le département de l'Yonne deux commissions de propagande chargées d'accomplir les missions prévues à l'article R. 34 du code électoral dans les communes de 2500 habitants et plus, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Article 2 : Les commissions de propagande sont composées ainsi qu'il suit :

- Commission de propagande compétente pour les communes d'Auxerre, Appoigny, Avallon, Monéteau, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Baulche, Tonnerre et Toucy :

- Monsieur Eric RUELLE, président du tribunal de grande instance d'Auxerre, Président (Président suppléant : Monsieur Thierry CARLIER, vice-président du tribunal de grande instance d'Auxerre)
- Monsieur Fabrice MARQUAND, directeur de la citoyenneté et des titres, (Suppléante : Madame Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route)
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste (Suppléant : Monsieur Ludovic GAUTHERON)

- Commission de propagande compétente pour les communes de Briennon-sur-Armançon, Joigny, Migennes, Paron, Pont-sur-Yonne, Saint-Clément, Sens, Villeneuve-la-Guyard et Villeneuve-sur-Yonne :

- Madame Aurélie DANJOU, juge d'instance du tribunal d'instance de Sens, Présidente pour le 1^{er} tour (23 mars 2014)
- Madame Karine BURDIN, juge d'instance du tribunal d'instance de Sens, Présidente pour le 2^{ème} tour (30 mars 2014)
- Monsieur Fabrice MARQUAND, directeur de la citoyenneté et des titres, (Suppléant : Monsieur Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route)
- Monsieur Jean BEKAERT, représentant de La Poste (Suppléant : Monsieur Jean-Claude LORDONNOIS)

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions sera assuré par Mme Sabine IMBERT, chef de l'unité Elections à la Préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Les candidats des listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui les concerne.

Article 5 : Les commissions de propagande auront pour tâche, pour les listes de candidats ayant manifesté leur souhait d'obtenir leur concours :

- de préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote,
- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 19 mars 2014 pour le 1^{er} tour et le jeudi 27 mars 2014 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste,
- de répartir dans chaque bureau de vote de la commune concernée les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 19 mars 2014 pour le 1^{er} tour et le jeudi 27 mars 2014 pour le second tour.

Article 6 : Les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours des commissions de propagande instituées par le présent arrêté, devront être remis au président de la commission concernée, au plus tard :

- **le jeudi 13 mars 2014 à 12 heures pour le 1^{er} tour,**
- **le mercredi 26 mars 2014 à 12 heures en cas de second tour.**

Article 7 : Les indications relatives au nombre des documents à remettre au président de chaque commission et au lieu exact de leur remise seront portées à la connaissance des candidats à l'occasion du dépôt de candidature des listes.

Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCT/2014/094 du 11 février 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres du Coulangeois à
89290 Escolives Sainte Camille

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres du Coulangeois », sise 6, rue de la Vanoise – 89290 Escolives-Sainte-Camille - gérée par M. HAULTCOEUR Pascal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Z.A – 6, rue de la Vanoise – 89290 Escolives Sainte Camille.
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08.89.109

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2014/095 du 11 février 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres du Coulangeois à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres du Coulangeois », sise 3 Boulevard Gouraud 89000 Auxerre - gérée par M. HAULTCOEUR Pascal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Z.A – 6, rue de la Vanoise – 89290 Escolives Sainte Camille.
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08.89.110.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2014/0093 du 11 février 2014
Fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 28 janvier 2014

Article 1^{er} : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°1 sont :

M. ABDELLI Kamel	M. IOUALITENE Rachid
M. BACHRAOUI Larbi	M. JOLY Yohan
M. BENHAMOU Mohamed	M. KHAMLAOUI Bilel
Mme BOISSEAU Nadia	M. KHELFAOUI Rachid
M. BOUMOUR Hakim	M. LACEB Abderrazak
M. CAIRE Sébastien	M. LECLAND Philippe
M. CAMARA Samba Bakary	M. LOUIS Angelo
Mme CAMEAU Sabrina	M. MAIRE Pierrick
M. CHAJAI Abdelmalek	M. MALLARD David
M. CHAOUCH BOU DELLAA Mahdi	M. MAZIZENE Karim
M. CHIKH Karim	M. MEDROUS Mourad
M. COMBAL Patrice	M. MEUGNOT Bernard
M. DEPARNAY Stéphane	M. MEZINE Ouali
M. DJEBLI Najime	M. MONTROYA Andréas
M. DJEDDI Lekhouas	M. ORAIN Guillaume
M. DUMOUX Yves	Mme PEREIRA DA COSTA Marie-Christine
M. ES SAKHY Mohammed	M. THIRANOS Gilles
Mme FONTAINE Céline	M. THOMAS Dominique
M. GUENNED Haithem	M. ZEHOUANY Rachid
M. HABOUBI Adelane	

Article 2 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°2 sont :

M. BELLAFDIL Mustapha	M. GROSSET Vincent
M. BENHAMOU Mohamed	M. JOLY Yohan
M. BENZALIM Khalid	Mme JOSSIER Elisabeth
Mme BOISSEAU Nadia	M. MAIRE Pierrick
M. BOUILLON Etienne	M. MALINGREY Eric
M. CAIRE Sébastien	M. MALLARD David
Mme CAMEAU Sabrina	M. MEUGNOT Bernard
M. CAMPOS Tony	M. MONTOYA Andréas
M. CHAJAI Abdelmalek	M. ORAIN Guillaume
Mme CHAMILLARD Sandrine	Mme PEREIRA DA COSTA Marie-Christine
M. COMBAL Patrice	M. PLATRET Valentin
M. DEPARNAY Stéphane	M. THIRANOS Gilles
M. DJEBLI Najime	M. THOMAS Dominique
M. DUMOUX Yves	M. TOUSSAINT Jonathan
Mme FONTAINE Céline	M. ZITOUNI Mohamed

Article 3 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°3 sont :

M. BARRADI Outmane	Mme HNATIV Sylviane
Mme BOISSEAU Nadia	M. JOLY Yohan
M. BOUILLON Etienne	M. LECLAND Philippe
Mme BRIZARD Laëtitia	M. MAIRE Pierrick
Mme BRODIN Sandrine	M. MALLARD David
M. CAIRE Sébastien	M. MEDDAH Khalid
Mme CAMEAU Sabrina	M. MEUGNOT Bernard
M. CAMPOS Tony	M. NOGUEIRA Manuel
M. COMBAL Patrice	M. ORAIN Guillaume
M. DELAGE David	Mme PEREIRA DA COSTA Marie-Christine
M. DELAPIERRE François	Mme ROSSIGNOL Déborah
M. DJEBLI Najime	Mme STEINER-LOUVEL Françoise
M. DOMINGOS Philippe	M. THIRANOS Gilles
M. DUMOUX Yves	M. THOMAS Dominique
Mme FONTAINE Céline	M. VOUETTE Sylvain
Mme GARCIA Christine	Mme WAGNER Barbara

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2014 096 du 11 février 2014
Portant attribution d'une habilitation funéraire – l'Aube du temps à 89690 CHEROY

Article 1^{er} : La SARL « L'Aube du Temps », situé 2 rue de l'Hôtel de Ville 89690 CHEROY, exploité par M. Romain MORET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14.89.139.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2014 0104 du 13 février 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011 0489 du 1^{er} juillet 2011 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile est modifié ainsi qu'il suit :

« **Représentants des organisations professionnelles :**

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) section des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

Titulaire : M. Christophe MADE »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : L'arrêté n°2013 202 du 19 avril 2013 susvisé est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2014/114 du 21 février 2014
portant modification de l'agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité
d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N° PREF/DCT/2013/0113 du 27 février 2013 portant agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- AAC – 27, Rue des Prés Coulons – 89000 AUXERRE
- HAVANA HOTEL & RESIDENCE – 3 route de Clérinois – Zi des Vauguilletes – 89100 MALAY LE GRAND

Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Vincent CLEVENOT
- Monsieur Bruno ILIEN

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0055 du 19 décembre 2013
portant application du régime forestier sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES, aux
parcelles cadastrées section ZR 77, 88 et 91 lieu-dit Dessous de Montfrilloux appartenant à la
commune de FEIN LES MOUTHIERS

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrées section ZR 77, 88 et 91 lieu-dit Dessous de Montfrilloux sises sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Environnement,
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0010 du 21 janvier 2014
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHIGY

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Chigy sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Chigy. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0001 du 24 janvier 2014
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin » (site d'importance communautaire FR2600991)

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin » (site d'importance communautaire FR2600991) est approuvé et rendu opérationnel suite à sa révision. Le site est localisé dans le département de l'Yonne, sur les communes de Fontaines, Mézilles, Saints-en-Puisaye et Saint-Sauveur-en-Puisaye.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 intégrée dans le document d'objectifs est constituée d'une liste d'engagements répondant aux enjeux majeurs de conservation. L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par le site zone Natura 2000 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin ».

Article 4 : Les arrêtés n°PREF/DCLD/2003/1039 du 4 décembre 2003 et n°DAF/SEF/2008/0037 du 26 juin 2008 sont abrogés.

Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0002 du 24 janvier 2014
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation FR2601011)

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation FR2601011) est approuvé et rendu opérationnel, suite à sa révision. Le site est localisé dans le département de l'Yonne, sur les communes de Bléneau, Moutiers-en-Puisaye, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé et Treigny.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 intégrée dans le document d'objectifs est constituée d'une liste d'engagements répondant aux enjeux majeurs de conservation. L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par le site zone Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes ».

Article 4 : Les arrêtés n°PREF/DCLD/2003/1040 du 4 décembre 2003, n°DAF/SEF/2008/0036 du 26 juin 2008, n°DDEA/SEFC/2009/0091 du 29 juin 2009 et n°DD T/SEFC/2012/0089 du 19 juillet 2012 sont abrogés.

Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0003 du 24 janvier 2014
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et Gâtines de Puisaye »
(zone spéciale de conservation FR2601009)

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et Gâtines de Puisaye » (zone spéciale de conservation FR2601009) est approuvé et rendu opérationnel, suite à sa révision. Le site est localisé dans le département de l'Yonne, sur la commune de Treigny.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 intégrée dans le document d'objectifs est constituée d'une liste d'engagements répondant aux enjeux majeurs de conservation. L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans la mairie de la commune concernée par le site Natura 2000 « Landes et Gâtines de Puisaye ».

Article 4 : Les arrêtés n°PREF/DCLD/2003/1040 du 4 décembre 2003, n°DAF/SEF/2008/0037 du 26 juin 2008 et n°DDEA/SEFC/2009/0092 du 29 juin 2009 sont abrogés.

Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0013 du 24 janvier 2014
annulant et remplaçant l'arrêté N°DDT/SUHR/2013/02 07 en date du 3 janvier 2014
portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable
sur le territoire de la commune de JOIGNY

Article 1er : La commune de JOIGNY est autorisée à ouvrir à l'urbanisation :

- la zone UD et UG au Nord du Groupe Géographique,
- la zone UGa relative à l'emprise de l'Aérodrome,
- la zone AUE portant sur l'extension de la zone d'activité portuaire
- l'emprise ferroviaire d'une superficie de 16,1 hectares harmonisée sur les zones N,A et U

Article 2 : Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi que d'un affichage en mairie de JOIGNY.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0006 du 28 janvier 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CRAVANT

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Cravant est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Cravant. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE MODIFICATIF N°DDT/SEFC/2014/0007 du 31 janvier 2014
modifiant l'arrêté DDT/SEFC/2013/0055 du 19 décembre 2013**

Article 1^{er} : l'article 1 est complété par la superficie des parcelles concernées

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
BIERRY LES BELLES FONTAINES	ZR	77	Dessus de Montfrilloux	0 ha 25 a 52 ca
	ZR	88	Dessous de Montfrilloux	0 ha 00 a 49 ca
	ZR	91	Dessous de Montfrilloux	0 ha 02 a 98 ca
Superficie boisée totale				0 ha 28 a 99 ca

Pour le Préfet et par délégation, I
Le chef du service Environnement,
Bertrand AUGÉ

**ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0009 du 10 février 2014
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de COURTOIN**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Courtoin, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 11 décembre 2013, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Courtoin. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11 février 2014

N°1

VU la demande présentée le 17 septembre 2013 par l'EARL de VAUCHARME le HAUT (SIMONNET Daniel) à Noyers sur Serein en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 173.92 ha une superficie de 8.92 ha

VU la demande présentée le 26 septembre 2013 par M. MAILLARD Maxime à Nitry, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 4,55 ha relative à sa pré-installation, en concurrence avec la candidature de l'EARL de VAUCHARME le HAUT,

VU l'avis émis le 11 février 2014 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne, CONSIDERANT que :

- ces candidatures entrent dans le champ du groupe A du SDDS: « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne) ;

- l'ordre des priorités de ces demandes concurrentes est le suivant :

* l'EARL de VAUCHARME le HAUT : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* M. MAILLARD Maxime : A4 « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL de VAUCHARME le HAUT composée de M. SIMONNET Daniel – 52 a, marié – serait de 182,84 ha,

- la SAU relative à la pré-installation de M. MAILLARD Maxime – 22 a, célibataire – actuellement salarié agricole, serait de 4,55 ha,

- M. MAILLARD a validé son plan personnalisé de professionnalisation le 27 juin 2011 mais que compte tenu de l'absence d'un projet d'installation cohérent et structurellement justifié, sa candidature ne peut être retenue,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de VAUCHARME le HAUT à Noyers sur Serein est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 8.92 ha de terres sises sur le territoire des communes de Noyers sur Serein et Nitry, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, considérant que la candidature de M. MAILLARD Maxime ne peut être retenue.

N°2

VU la demande présentée le 17 septembre 2013 par l'EARL de VAUCHARME le HAUT (SIMONNET Daniel) à Noyers sur Serein, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 173,92 ha une superficie de 8,92 ha,

VU la demande présentée le 26 septembre 2013 par Monsieur MAILLARD Maxime à Nitry en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 4.55 ha relative à sa pré-installation, en concurrence avec la candidature de l'EARL de VAUCHARME LE HAUT,

VU l'avis émis le 11 février 2014 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne, CONSIDERANT que :- ces candidatures entrent dans le champ du groupe A du SDDS: « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne) ;

- l'ordre des priorités de ces demandes concurrentes est le suivant :

* l'EARL de VAUCHARME le HAUT : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* M. MAILLARD Maxime : A4 « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL de VAUCHARME le HAUT composée de M. SIMONNET Daniel – 52 a, marié – serait de 182,84 ha,

- la SAU relative à la pré-installation de M. MAILLARD Maxime – 22 a, célibataire – actuellement salarié agricole, serait de 4,55 ha,

- M. MAILLARD a validé son plan personnalisé de professionnalisation le 27 juin 2011 mais que compte tenu de l'absence d'un projet d'installation cohérent et structurellement justifié, sa candidature ne peut être retenue,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur MAILLARD Maxime à Nitry est REFUSEE, pour la mise en valeur de 4,55 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Nitry conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, considérant que sa candidature ne peut être retenue.

N°3

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par M. FOURMOND Gilles à Fouronnes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 359,52 ha, une superficie de 45,77 ha,

VU la demande présentée le 16 septembre 2013 par M. BOSTYN Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Châtel Censoir, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 164,44 ha, une superficie de 62,43 ha dont 10 ha de biens de famille et 43,85 ha en concurrence avec M. FOURMOND,

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par M. BOURGOIN Baptiste à Fouronnes, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 30,08 ha relative à sa pré-installation, en concurrence avec MM. FOURMOND et BOSTYN,

VU la demande présentée le 20 janvier 2014 par Mme FOURMOND Sabine à Fouronnes, en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 30.08 ha relative à sa pré- installation, en concurrence avec MM. FOURMOND, BOSTYN et BOURGOIN,

VU l'avis émis le 8 octobre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne (CDOA),

VU les décisions de refus d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 octroyées à MM. FOURMOND Gilles et BOSTYN Christophe, candidatures relevant de la priorité A9 du SDDS « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence - autres agrandissements en tenant compte de la superficie exploitée par unité de travail humain »,

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 accordée à M. BOURGOIN Baptiste, candidature relevant de la priorité A5 du SDDS,

VU l'avis émis le 11 février 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la demande de Mme FOURMOND est enregistrée au delà du délai de 3 mois prévu par l'article R331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recenser l'ensemble des candidatures concurrentes sur le bien demandé,
- la candidature de Mme FOURMOND relève de la priorité A6 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence - autres installations, y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle de 105 ha »,
- la candidature de M. BOURGOIN, 35 ans – célibataire, relève de la priorité A5 du SDDS intitulée « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence - installation des jeunes agriculteurs titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEPA) ou du Brevet Professionnel Agricole (BPA) dans la limite du seuil de contrôle »,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame FOURMOND Sabine à FOURONNES est REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence tardive avec M. BOURGOIN Baptiste :

NOM DU PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	
FELGINES Roger	ZE 1 et 5 ZI 20 et 21	FONTENAY sous FOURONNES

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. BOURGOIN Baptiste.

N⁴

VU la demande présentée le 4 novembre 2013 par la SCEA LES PRES DE LA CHATELAINE à Rousson en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 5 ha suite à sa création en vue de réaliser une activité équestre,

CONSIDERANT que :

- la SCEA les PRES de la CHATELAINE, composée de Mmes GOFFART Catherine, Marion et M. GOFFART Jean-Paul, ne comporte aucun membre ayant la qualité d'exploitant,
- Mme GOFFART Catherine est gérante de la SCEA,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA LES PRES DE LA CHATELAINE à Rousson est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Rousson en vue de réaliser une activité équestre.

N⁵

VU la demande présentée le 7 novembre 2013 par la SCEA LA BATISSE (CHOUX Jean-Pierre) à Etais la Sauvin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 184.48 ha une superficie de 12.04 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA LA BATISSE à Etais la Sauvin est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12.04 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vallan.

N⁶

VU la demande présentée le 23 octobre 2013 par Madame CHAPOTIN Sylvette à Serrigny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 0.38 ha relative à son installation viticole,

CONSIDERANT que :

- Mme CHAPOTIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame CHAPOTIN Sylvette à Serrigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0.38 ha de terres viticoles sises sur le territoire de la commune de Prehy.

N⁷

VU la demande présentée le 23 octobre 2013 par Monsieur CHAPOTIN Jean-Louis à Serrigny en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 0.38 ha relative à son installation viticole sur des biens en propriété,

CONSIDERANT que :

- M. CHAPOTIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur CHAPOTIN Jean-Louis à Serrigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0.38 ha de terres viticoles sises sur le territoire de la commune de Préhy.

N⁸

VU la demande présentée le 28 octobre 2013 par Monsieur RAIGNAULT Jean-Marie à Charny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 149.26 ha une superficie de 3.46 ha dont il est propriétaire,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur RAIGNAULT Jean-Marie à Charny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,46 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Martin sur Ouanne.

N°9

VU la demande présentée le 13 novembre 2013 par Monsieur SEBILLAUT Nicolas à Grandchamp en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 85,20 ha et un atelier hors sol de 800 m² (poulailler label) une superficie de 6.23 ha,

CONSIDERANT que :

- l'exploitation de M. SEBILLAUT dépassera, après reprise, le seuil de contrôle en vigueur sur le département de l'Yonne, soit 105 ha, compte tenu de l'application du coefficient de pondération fixé par l'article 5 du Schéma Directeur Départemental des Structures,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur SEBILLAUT Nicolas à Grandchamp est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,23 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : VILLIERS ST BENOIT.

N°10

VU la demande présentée le 08/11/2013 par la SCEA La VAU BLANCHE (HENRY Pascal et Pascale) à SAINT CYR LES COLONS en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 117,39 ha suite à sa création,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA La VAU BLANCHE à Saint Cyr les Colons est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 117.39 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Cyr les Colons, Chitry et Préhy.

N°11

VU la demande présentée le 15 novembre 2013 par l'EARL de MONTREPARE (MASSE Fabien) à Lainsecq en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 192.51 ha une superficie de 3.93 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de MONTREPARE à Lainsecq est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3.93 ha de terres sises sur le territoire de commune de Treigny

N°12

VU la demande présentée le 19/11/2013 par l'EARL du VAL des VIGNES (HAZOUARD Rémy et QUANTIN Arnaud) à Chassignelles en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 262.20 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL du VAL des VIGNES est créée suite à la dissolution du GAEC des CHAMPENOIS, composé de MM. HAZOUARD Rémy et Guillaume,
- M. HAZOUARD Guillaume quitte ses fonctions au sein du GAEC,
- M. QUANTIN Arnaud entre dans l'EARL en qualité d'associé exploitant et remplit les conditions pour ne pas être soumis, en nom propre, au contrôle des structures,
- aucune modification de surface n'apparaît dans cette opération,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du VAL des VIGNES à CHASSIGNELLES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 262,20 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : ANCY LE FRANC - STIGNY - CHASSIGNELLES - FULVY - VILLIERS LES HAUTS.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0011 du 24 février 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMOIX**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Chamoux est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2014-022 du 22 janvier 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MICCOLI Simone**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur MICCOLI Simone, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - 22 Rue des Ecoles - 89200 AVALLON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MICCOLI Simone s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MICCOLI Simone pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Sylvie RICHARD

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2014-0021 du 3 février 2014
portant agrément de Mme NOGUER Paola
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme NOGUER Paola domiciliée professionnellement au Moulin de Sennevière, 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, sur les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et de Sens.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, pour les mesures de protection juridiques (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle), sur les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

P/ Le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2014-0039 du 5 février 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ZAEITYDT Laurent**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ZAEITYDT Laurent, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ZAEITYDT Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ZAEITYDT Laurent pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Sylvie RICHARD

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2014-0051 du 11 février 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BOUTOT Johanna, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire du Docteur FEVRE - 6 place des Héros - 89100 SENS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BOUTOT Johanna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOUTOT Johanna pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Sylvie RICHARD

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2014-0056 du 12 février 2014
portant délivrance d'un agrément aux échanges – BCDE à 89200 VAULT DE LUGNY**

ARTICLE 1 : L'agrément sanitaire numéro « 89 03 R » est délivré à l'établissement « BCDE », pour son centre de rassemblement sis «5 rue du Chalet, 89200 VAULT DE LUGNY ».

ARTICLE 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 du décret 2011-239 du 03 mars 2011.

ARTICLE 3 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Frédéric PIRON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Récépissé de déclaration N°SAP495045957 du 13 décembre 2013
de l'organisme de services à la personne - COURTOIS Tony**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 9 décembre 2013 par Monsieur TONY COURTOIS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme COURTOIS Tony dont le siège social est situé 13 Chemin du Denizain 89113 FLEURY LA VALLEE et enregistré sous le N°SAP495045 957 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne,
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 27 janvier 2014 de l'organisme de services à la personne
NEUVILLE Marie-Laure enregistré sous le N°SAP48148 9581**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 25 janvier 2014 par Madame Marie-Laure NEUVILLE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NEUVILLE Marie-Laure dont le siège social est situé 63 ter route de VERON 89100 ROSOY et enregistré sous le N°SAP481489581 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE N° DIRECCTE/SSRE/2014/001 du 31 janvier 2014
portant constitution de la commission tripartite en matière de suppression du revenu de
remplacement**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DDTEFP/SSRE/2009/002 du 15 octobre 2009 portant constitution de la commission tripartite en matière de suppression du revenu de remplacement est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants :

- Madame la directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,

- Madame Elisabeth MENIN, représentant Pôle Emploi ou sa suppléante : Madame Mireille MARTIN,
- Monsieur LAFARGUE Henri, représentant la CFE-CGC, titulaire,
- Monsieur JUSTICE Patrick, représentant la CFTC, suppléant,
- Madame RUBIN Jeanne, représentant l'UPA, titulaire,
- Madame GALLAND Vanessa, représentant la CGPME, suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0005 du 5 février 2014

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées):

- Monsieur Jean Yves CAULLET, maire d'Avallon;
- Monsieur Roland ENES, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, représentant du Conseil Général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- Madame Isabelle MARIANI remplace Madame Carole GRIMMER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;
- Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Véronique BLUGEOT, représentante désignée par les organisations syndicales (CGT);

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;
- Madame Gislaine OUDIN et Madame Annie ROYER, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Avallon,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Monsieur Guy CALLUE, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0021 du 3 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le Délégué territorial de l'Yonne
Le chef de Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

Direction Départementale des Territoires (89)

Antenne de SENS

N° Chorus 113042

-:- :- :-

12 novembre 2013

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Direction Départementale des Territoires, représentée par Monsieur Yves GRANGER, directeur, dont les locaux sont à Auxerre, 3 rue Monge, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de ensemble immobilier situé à Sens, 14 Boulevard des Castors.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 **Désignation de l'immeuble**

Partie de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Sens, 14 Boulevard des Castors, édifié sur la parcelle cadastrée section AY n°567 pour 3 200 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré, comprenant deux bâtiments à usage de bureau pour l'un et à usage de logement pour l'autre dont la description figure en annexe 1 de la présente. Ainsi que la parcelle cadastrée section AY n°596 atten ante, en partie, d'une contenance de 12 a 22ca.

L'antenne de la DDT occupe le rez -de- chaussée et une partie du sous sol de l'immeuble de bureau ainsi que le logement.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 **Etat des lieux**

Sans objet^[1].

Article 5 **Ratio d'occupation**

Les surfaces de l'immeuble de bureau désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 1 017.86 m²

Surface Utile Brute (SUB) : 812.61 m²

Surface Utile Nette (SUN) : 492.29 m²

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 25 agents dont 11 agents (ATR de Sens relevant du Département), pour lequel les locaux sont mis à disposition gratuitement.

Effectifs ETP : 24,4

Nombre de postes de travail : 25

Le ratio d'occupation de la partie d'immeuble désignée à l'article 2 s'établit à 19.69 m² par poste de travail (SUN/ postes de travail)

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 **Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Aux dates suivantes, les ratios de l'immeuble seront les suivants :

- 31 décembre 2016 : 17.13 m² par poste de travail
- 31 décembre 2019 : 14.57 m² par poste de travail
- 31 décembre 2022 : 12 m² par poste de travail

A chaque révision triennale, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés

Article 11 **Loyer**

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATORZE MILLE CENT VINGT EUROS (14 120 €) soit 56 480 euros par an, payable d'avance à la Recette des Finances CSDOM, 3 Avenue du Chemin des Presles-94417 St MAURICE Cedex, sur la base d'un avis d'échéance.

Le première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 **Révision du loyer**

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques. Le niveau de départ étant le dernier indice publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le deuxième trimestre 2013 (107.18)

Article 13 **Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

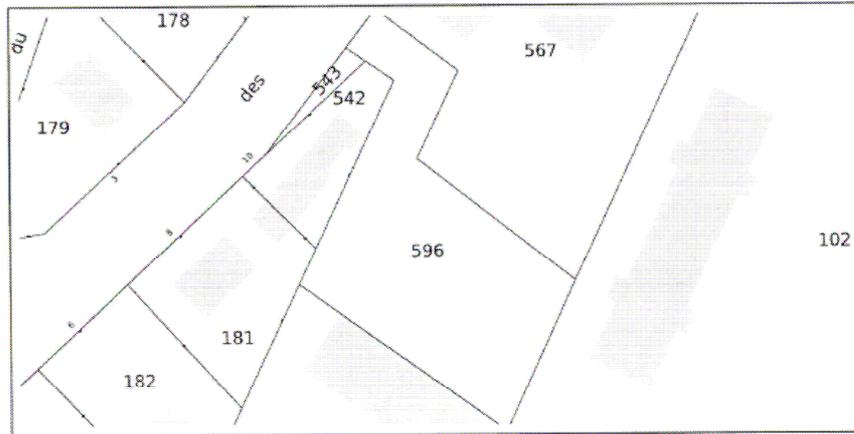
Le représentant du service utilisateur,
fonction,
Le Directeur Départemental des Territoires

M Yves GRANGER

Le représentant de l'administration chargée des
domaines,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

M. Jacques SAILLARD
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

NOM DU SITE	Direction Départementale des Territoires		Date prise d'effet de la convention :	01/01/14
UTILISATEUR	Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie			
ADRESSE	14 Boulevard des Castors		Durée (par défaut) :	9 ans
LOCALITE	SENS			
CODE POSTAL	89100		Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
DEPARTEMENT	YONNE			
REF CADASTRALES	AY 567 et AY 596		Ratio cible maximum (par défaut) :	12 m2/PdT
EMPRISE (m2)	4 422			
			Date de fin de la convention :	31/12/22
SHON GLOBALE	1 110	m ²		
SUB GLOBALE	890	m ²		
SUN GLOBALE	492	m ²		

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														31/12/16	31/12/19	31/12/22	
113042	205596	3	bâtiment	Bureau			ctg 1	1 018	813	492,29	25	19,69		17,13	14,57	12,00	
113042	349392	7	bâtiment	Logement			ctg 3	92	77	-	-	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté modificatif n°2 du 28 janvier 2014 à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne-Franche-Comté

Article 1

L'arrêté du 24 mars 2010 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté est modifié comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur proposition de :

la Confédération Française Démocratique du Travail :

- *Retrait de* : titulaire Monsieur HENRY Pierre

Pascal MAILHOS

Arrêté du 24 février 2014 portant modification de l'arrêté du 19 Novembre 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées : - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 Janvier 2014 relatif au CUI portant prolongation des dispositions de l'arrêté du 19 Novembre 2013 (CAE/ CIE).

Article 2 :

Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **30 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS, ou arrivant au terme d'un accompagnement assuré par les dispositifs de la deuxième chance (E2C, EPIDE)
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.
- d'un demandeur d'emploi au terme d'un parcours effectué au sein d'une SIAE (structure d'insertion par l'activité économique)

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche en contrat à durée indéterminée d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription.

Le taux de prise en charge pourra être porté à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Durée de prise en charge des CIE

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 4 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 16 à 25 ans, non éligible au contrat emplois d'avenir, inscrit depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois, ou bénéficiaire d'un contrat CIVIS ,ou encore arrivant au terme d'un accompagnement assuré par un dispositif de la deuxième chance.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique).

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure pour l'embauche en CAE d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription

Les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, éligibles aux contrats emplois d'avenir et remplissant par ailleurs les conditions d'accès au CAE définies supra, bénéficient d'un taux de prise en charge de 50 %.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Cette dérogation ne s'applique toutefois pas aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité pour bénéficier du programme « emplois d'avenir ».

Article 5 : Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 26 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 26 heures.

La durée initiale des contrats est fixée à 12 mois. Ces contrats peuvent être renouvelés par périodes de 6 mois dans la limite des durées maximales prévues par les textes. Sur dérogation du directeur territorial de Pôle emploi, il pourra être conclu des CAE pour une durée inférieure.

La durée initiale des contrats conclus pour les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans éligibles par ailleurs au dispositif « emplois d'avenir » est limitée à 6 mois, sans possibilité de renouvellement du contrat.

Article 6 : Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 70% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 7 : recrutement des CAE destinés aux établissements publics locaux d'enseignement

Le taux de prise en charge des CAE destinés aux EPLE est de 70 %, pour une durée hebdomadaire de 20h. La durée initiale moyenne des contrats est fixée à 10 mois, celle concernant les renouvellements est fixée à 12 mois.

Les conventions initiales qui concernent les salariés chargés de l'accompagnement des élèves handicapés peuvent être conclues pour une durée de 24 mois.

Article 8 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 1^{er} mars 2014. Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} mars 2014, à l'exclusion des contrats signés dans le cadre des conventions annuelles objectifs et de moyens conclues avec les Conseils généraux pour lesquels les dispositions négociées restent en vigueur.

Pascal MAILHOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n° DSP 008/2014 du 29 janvier 2014

rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89340).

Article 1^{er} : la demande de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89 340), en vue d'être autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.89sen.pharmarket.com, est rejetée.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

Décision n°2014 – 01 du 13 février 2014 portant organisation de l'ARS de Bourgogne

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé de Bourgogne comprend différents services placés sous l'autorité du directeur général :

- Le cabinet du directeur général ;
- La mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins
- La direction de l'autonomie
- La direction du pilotage et des opérations ;
- Le service des affaires financières et comptables ;
- La délégation territoriale de Côte d'Or ;
- La délégation territoriale de la Nièvre ;
- La délégation territoriale de la Saône et Loire ;
- La délégation territoriale de l'Yonne ;

Article 2

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie et les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également la mise en œuvre des actions de communication interne et externe. Le chef de cabinet est directement rattaché au directeur général.

Article 3

La mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques (MAPAS) pilote et anime la mise en œuvre des démarches d'amélioration des parcours de santé et celle des missions concernant la gestion du risque. La MAPAS coordonne, en liaison avec la direction du pilotage et des opérations, le suivi de la mise en œuvre des projets prioritaires pour la mise en œuvre des orientations de la Stratégie Nationale de Santé et du Projet Régional de Santé. La MAPAS est placée sous l'autorité directe du directeur général.

Article 4

La direction de la santé publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre, en s'appuyant notamment sur les délégations territoriales (DT) de l'ARS et les autres directions régionales métiers, la politique régionale en matière de :

- Défense sanitaire,
- Promotion de la santé,
- Santé environnementale,
- Pharmacie et biologie,
- Qualité et sécurité des soins,
- Veille et de gestion des alertes sanitaires.

Elle assure également pour la région la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement et la gestion de la plateforme régionale de veille et d'urgences sanitaires en coordination avec la cellule de l'INVS en région (CIRE). L'observatoire du médicament et de l'innovation thérapeutique lui est rattaché.

Elle assure, en liaison avec le délégué territorial de Côte d'Or, les missions territorialisées relevant de ses attributions pour le département de la Côte d'Or.

La DSP comprend :

- La mission régionale de défense sanitaire
- La mission soins psychiatriques sans consentement
- Le département promotion de la santé
- Le département santé environnement
- Le département pharmacie et biologie
- Le département qualité et sécurité des soins
- Le département veille et gestion des alertes sanitaires
- La cellule de l'INVS en Bourgogne Franche -Comté

Article 5

La direction de l'organisation des soins (DOS) a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation des soins en couvrant à la fois les secteurs ambulatoire et hospitalier, l'organisation des filières, la gestion des ressources humaines dans le système de soins, le développement des systèmes d'information et de gestion et la promotion des investissements immobiliers.

Elle est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant des secteurs ambulatoire et hospitalier. En s'appuyant sur les délégations territoriales (dans le cadre notamment des équipes de territoire constituées entre les chargés de mission de la DOS et les chargés de mission des DT), et de manière coordonnée avec la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques (MAPAS), la direction de la santé publique et la direction de l'autonomie, la DOS met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les structures, services et professionnels de santé et concourt au développement d'actions visant l'amélioration des parcours de santé, et la pertinence des soins. Elle assure les missions de l'ARS concernant la gestion et la démographie des professions de santé.

Elle assure, en liaison avec le délégué territorial de Côte d'Or, les missions territorialisées relevant de ses attributions pour le département de la Côte d'Or.

La DOS comprend :

- Un département des soins de proximité ;
- Un département performance des établissements de santé ;
- Un département filière de soins ;
- Un département modernisation de l'offre.

Article 6

La direction de l'autonomie (DA) a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Elle est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En s'appuyant sur les délégations territoriales (dans le cadre notamment des équipes de territoire constituées entre les chargés de mission de la DA et les chargés de mission des DT), et de manière coordonnée avec la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques (MAPAS), la direction de la santé publique et la direction de l'organisation des soins, la DA met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux et concourt au développement d'actions visant l'amélioration des parcours de vie des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap).

Elle assure, en liaison avec le délégué territorial de Côte d'Or, les missions territorialisées relevant de ses attributions pour le département de la Côte d'Or.

La DA comprend :

- Un département des personnes âgées ;
- Un département des personnes en situation de handicap.

La DA fait appel en tant que de besoin au département modernisation de la DOS ; par ailleurs le DOS et le DA conviennent d'un commun accord du partage des responsabilités et des dossiers transversaux aux deux directions, comme par exemple la négociation des CPOM intersectoriels, la mise en œuvre du parcours personnes âgées et du parcours handicap psychique ; les structures médico-sociales rattachées aux établissements de santé (USLD, EHPAD, MAS, ...).

Article 7

La direction du pilotage et des opérations (DPO) a pour mission :

- L'élaboration du programme régional de contrôle et le pilotage de sa mise en œuvre ;
- L'élaboration du PRS et la définition de ses conditions d'évaluations ainsi que le pilotage et l'organisation du dispositif de démocratie sanitaire ;
- La participation, sous l'égide de la MAPAS, au pilotage des projets prioritaires pour la mise en œuvre du PRS ;
- L'exploitation et l'analyse des données (PMSI, SNIIRAM, études et statistiques...) et la réalisation d'études ;
- Le pilotage des actions d'animation territoriale pour l'ensemble de l'agence ;
- L'appui conseil interne et l'accompagnement des projets de changement interne, liés à l'amélioration des organisations ;
- La définition et la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'agence ;
- La gestion des achats de la logistique des affaires immobilières des archives et de la documentation ;
- La gestion des systèmes d'information.

Elle assure, en liaison avec le délégué territorial de Côte d'Or, les missions territorialisées relevant de ses attributions pour le département de la Côte d'Or.

La DPO comprend une mission et quatre départements :

- Une mission régionale inspection contrôle et suivi des réclamations ;
- Département pilotage :
 - Etudes et statistiques
 - Politique de santé, animation territoriale et démocratie sanitaire
 - Maîtrise des risques internes
 - Expertise juridique
- Un département de la gestion des ressources humaines ;
- Un département des achats de la logistique des affaires immobilières des archives et de la documentation (ALIAD) ;
- Un département de la gestion des systèmes d'information.

Article 8

Le service des affaires financières et comptables (SFAC) pilote et anime l'ensemble des activités budgétaires et comptables correspondant à la fois au budget de l'agence et au fonds d'intervention régional (FIR).

A ce titre, s'agissant du budget de l'agence il prépare avec la DPO le budget initial et les budgets rectificatifs ; il exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence; il assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie.

S'agissant du fonds d'intervention régional (FIR) le SFAC pilote et anime la préparation de l'EPRD et sa mise en œuvre.

Le SFAC apporte une vision consolidée de tous les financements relevant de la compétence de l'agence.

Le SFAC contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence. Il a en charge la maîtrise des risques et le contrôle interne au sein de l'établissement.

Article 9

Les délégations territoriales exercent les missions de l'ARS à travers à la mise en œuvre sur leur territoire de la politique nationale et régionale de santé ; elles participent à :

- La déclinaison territoriale du PRS ;
- L'amélioration des parcours de santé, en étroite relation avec les acteurs locaux ;
- La mise en œuvre des actions de santé publique (santé environnement, prévention et promotion de la santé, actions sur la qualité et sécurité des soins) ;
- La prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires en relais de la stratégie régionale de santé et en interface avec les préfets de département dans le cadre de la mise en œuvre du protocole Préfet/ARS ;
- La mise en œuvre des actions d'organisation des soins notamment le renforcement des soins de proximité, l'appui au développement à la performance hospitalière, l'organisation de filières ;
- L'accompagnement de l'évolution des prises en charges médico-sociales dans le champ des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des populations confrontées à des difficultés spécifiques.

L'animation territoriale en santé, c'est-à-dire la capacité de fédérer les acteurs locaux (collectivités, associations) et partenaires (professionnels de santé, établissements et services, institutions...) autour de la déclinaison locale du PRS, devient le mode de travail transversal privilégié des délégations territoriales.

Les DT concourent par ailleurs à la fonction inspection-contrôle, à la gestion des plaintes et des signalements, aux actions de démocratie sanitaire et aux relations avec les acteurs locaux. Elles apportent notamment leur appui au fonctionnement de la conférence de territoire, et assurent une fonction de représentation institutionnelle de l'ARS au sein d'instances et de réunions locales, dans une optique de gestion de proximité.

Les DT sont les interlocuteurs de proximité des services préfectoraux, des professionnels de santé, établissements et services ainsi que des collectivités locales.

A l'exception de la DT de la Côte d'Or, les trois autres DT sont organisées autour de deux départements, celui « offre de santé » et celui « Santé environnement et défense sanitaire » avec l'appui des fonctions transversales (médecin et infirmier, fonctions support) ; y sont identifiées des responsabilités :

- transversales sur l'animation territoriale
- en matière de santé environnement, de veille et de défense sanitaire (Département santé environnement et défense sanitaire)
- de promotion de la santé, d'organisation des soins, et d'activités dans le secteur médico-social (département offre de santé).

Article 10

Les missions de la délégation territoriale de la Côte d'Or sont identiques à celles des autres délégations territoriales. Elles sont assurées, chacune en fonction de leurs attributions et de leurs champs de compétence respectifs, par les quatre directions régionales métiers, à savoir la direction du pilotage et des opérations, la direction de la santé publique, la direction de l'organisation des soins et la direction de l'autonomie, avec le concours du délégué territorial dont les fonctions sont décrites ci-après.

Chaque direction régionale métier identifie clairement les ressources allouées aux missions de la délégation territoriale de la Côte d'Or.

Une fonction de délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bourgogne dans le département de Côte d'Or a été créée par la décision n°2013-04. Le délégué territorial est en charge de la coordination des interventions de l'agence dans le département de Côte d'Or. Il s'agit notamment de :

- La représentation de l'agence sur le département, vis-à-vis notamment du préfet, du conseil général et des autres partenaires départementaux, en lien direct et étroit avec les directeurs des directions régionales métiers en fonction de champs de compétence de chacun pour les missions territorialisées de la Côte d'Or. Les directeurs et le DT de la Côte d'Or conviennent d'un commun accord des modalités de représentation dans les différentes instances départementales et les différents groupes de travail.
- L'intervention de l'agence dans les territoires de proximité de Côte d'Or, concernant la mise en œuvre du Projet régional de santé (PRS), du Pacte Territoire-Santé mais aussi pour les actions définies dans le cadre des parcours,
- La coordination des référents territoriaux et des correspondants thématiques désignés au sein de chaque direction régionale métier,
- L'animation de la conférence de territoire de Côte d'Or.

Article 11

La présente décision entre en vigueur à compter du 17 mars 2014 et remplace de ce fait, à compter de cette même date, la décision n°2013-04 du 15 mai 2013 portant organisation de l'ARS Bourgogne.

Article 12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Le directeur général
Christophe LANNELONGUE

Décision n°DSP 003/2014 du 19 février 2014
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier sis 1
avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108).

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de SENS, sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108), est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
- à exercer les activités suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à [l'article L. 5126-11](#) du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, à savoir la réalisation de préparations stériles au sein de l'URC dans le cadre d'essais cliniques dans le domaine de la cancérologie ;
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à [l'article L. 5137-2](#) du code de la santé publique ;
 - La stérilisation des dispositifs médicaux ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de SENS, y compris ceux de son unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques, sont implantés au rez-de-chaussée bas de l'hôpital sis 1 avenue Pierre de Coubertin.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier de SENS sur les sites suivants :

- Centre hospitalier « Gaston Ramon », sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108) ;
- Centre de moyen et long séjour, sis 5 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108) ;
- EHPAD « Hôpital Saint Jean » et « Résidence de l'Ébile », sis 7 boulevard du Maréchal Foch à SENS (89 108).

Article 2 : La décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, n°09-72 du 12 octobre 2009 modifiée, portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Gaston Ramon », sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108), est abrogée.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de SENS est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

**Décision conjointe n°DSP 016/2014 et ARS 77-17/ARS /APS-PH-LABM/2014 du 19 février 2014
modifiant la décision conjointe n°DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5
décembre 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n°89-62 exploité par
la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des
Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre**

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Michel Saint-Antonin, médecin-biologiste,
- Monsieur Bertrand Lecolier, médecin-biologiste,
- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Champenois pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Thérèse Fouchet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Barille, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne et d'Ile-de-France.

Article 3 : Le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne et le délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne et Ile-de-France et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et de Seine-et-Marne ; elle sera notifiée au président de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé
de Bourgogne,
Le directeur de la santé publique
Alain MORIN

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé
d'Ile de France,
Le délégué territorial
Laurent LEGENDART

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et de Melun. A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de l'Yonne, de la Nièvre et de Seine-et-Marne. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres
Pour le recrutement de trois Cadres de Santé – Filière Infirmière**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois Cadres de Santé – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour trois postes vacants

**Un poste au Secteur 1 de Psychiatrie Adulte
Deux postes au Secteur 3 de Psychiatrie Adulte**

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq années de services effectifs dans ce corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, ou autorisation requise pour être recruté dans les corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

En adressant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

CHS DE L'YONNE 4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : drh@chs-yonne.fr
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel
Permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé – Filière Infirmière**

Un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

En adressant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat , les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

CHS DE L'YONNE 4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : drh@chs-yonne.fr
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>